



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Gruey-lès-Surance (88)**

n°MRAe 2022DKGE1

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 novembre 2021 et déposée par la commune de Gruey-lès-Surance (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 23 octobre 2009 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Gruey-lès-Surance (250 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales ;
2. modification du règlement écrit du PLU pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
3. modification du règlement écrit de la zone agricole pour permettre la réalisation d'une construction de stockage agricole ;

### Point 1

Considérant que :

- la présente modification reclasse la seule zone à urbanisation immédiate de la commune, d'une superficie de 2,8 hectares (ha) ainsi qu'un secteur non construit classé en zone urbaine U, d'une superficie de 0,76 ha, en zone à urbanisation différée (2AU) « bloquée » ; le règlement écrit comporte désormais les différents articles nécessaires à cette zone ;
- la zone à urbanisation différée à vocation économique (2AUX), d'une superficie de 3,02 ha est conservée mais le règlement précise désormais que cette zone est considérée comme « bloquée » ; son ouverture à l'urbanisation sera donc conditionnée à une prochaine évolution du PLU dans laquelle cette ouverture devra être justifiée ; l'ensemble du règlement de la zone 2AUX est également modifié pour uniformiser sa rédaction avec celle de la zone 2AU ;

- au sein du hameau de Moscou, une zone urbaine, d'une superficie de 2,28 ha, est reclassée en zone naturelle « habitat » (Nh) afin de n'y autoriser que la construction d'extensions ou d'annexes des constructions existantes ;

Observant que :

- le reclassement de 3,56 ha en zone 2AU permet au PLU d'être compatible avec la première révision du SCoT des Vosges centrales sur la question foncière ;
- le règlement des zones 2AU est minimaliste ; il conviendra lors de l'ouverture future en zone 1AU de reprendre l'ensemble des articles de la zone ;

### Point 2

- clarification des règles de recul relatives aux bâtiments agricoles et annexes, sans revenir sur la distance de 200 mètres exigées ; les règles et explications complémentaires sont reclassées dans les dispositions communes à l'ensemble des zones du PLU plutôt qu'à l'article 2 (occupations et utilisations du sol admises sous conditions) des zones agricoles ;
- clarification des règles de recul relatives aux forêts et aux cours d'eau ; désormais les calculs se feront respectivement à compter de la limite du secteur naturel forestier (Nf) reportée sur le plan de zonage et à compter des crêtes des berges des cours d'eau ; ces règles sont reclassées dans les dispositions communes à l'ensemble des zones du PLU plutôt qu'aux articles 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) des zones agricoles et naturelles ;

Observant que la clarification de ces différentes règles permettra de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

### Point 3

- au lieu-dit « Jérusalem », un exploitant agricole souhaite construire un nouveau hangar agricole au sein de son exploitation pour abriter du matériel concernant notamment une activité apicole ; ce hangar, d'une emprise de 150 m<sup>2</sup> serait construit entre les bâtiments agricoles existants, à environ 2,80 mètres d'un autre hangar ;
- afin de permettre la réalisation de ce projet, la règle exigeant une distance de 5 mètres entre deux constructions est supprimée (article 8 de la zone agricole) ;

Observant que la suppression de cette règle de distance au sein des seules zones agricoles permettra la réalisation dudit projet, sans conséquence négative sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Gruey-lès-Surance, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gruey-lès-Surance n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gruy-lès-Surance (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 3 janvier 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.